



## FORMULAIRE DE PRÉVENTION RÉSIDENTIELLE 2020

VOIR LES EXPLICATIONS AU VERSO DE CETTE FEUILLE

### 1. GÉNÉRALITÉS

Propriétaire       Locataire  
 Unifamiliale      Nb étage(s) : \_\_\_\_\_       Logement       Condo       Maison de chambre  
 Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Téléphone : (    ) \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
 Nb adulte(s) : \_\_\_\_\_ Nb enfant(s) : \_\_\_\_\_ Handicap(s) : \_\_\_\_\_

### 2. CHAUFFAGE

Principal :       Électrique       Mazout       Poêle à bois       Propane - endroit : \_\_\_\_\_       Gaz naturel - endroit : \_\_\_\_\_  
                           Autre \_\_\_\_\_       20 lbs       100 lbs       420 lbs  
 Secondaire :       Électrique       Mazout       Poêle à bois       Propane - endroit : \_\_\_\_\_       Gaz naturel - endroit : \_\_\_\_\_  
                           Autre \_\_\_\_\_       20 lbs       100 lbs       420 lbs  
 Dernier ramonage de la cheminée : \_\_\_\_\_ (MM/AA)  
 Dégagement des installations de tout matériau combustible :       Oui       Non

### 3. AVERTISSEUR DE FUMÉE (« O » ou « N » dans chacune des cases)

Étages	Présent	Fonctionnel	< de 10 ans	Pile	Électrique	Relié
Sous-sol						
Rez-de-chaussée						
Étage supérieur						

### 4. DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE (« O » ou « N » dans chacune des cases)

Requis si	Présent	Fonctionnel	< de 7 ans	Pile	Électrique	Relié
Chauf. combustible						
Garage annexé						
Atelier mécanique						
Au choix du citoyen						

### 5. EXTINCTEUR PORTATIF

Requis (combustion solide)       Oui       Non      Bon état général :       Oui       Non  
 Présent       Oui       Non      Vérification annuelle :       Oui       Non  
 Mode d'utilisation connu       Oui       Non      Grosseur : \_\_\_\_\_

### 6. DIVERS

Présence de fumeur(s)       Oui       Non  
 Portes d'issue dégagées et fonctionnelles       Oui       Non  
 Entreposage adéquat des produits inflammables       Oui       Non  
 Installations électriques conformes et sécuritaires       Oui       Non  
 Utilisation d'une friteuse thermostatique homologuée pour friture       Oui       Non       N/A  
 Plan d'évacuation à la disposition des occupants et connu de tous       Oui       Non  
 Accumulation de rebuts et/ou de matières combustibles (intérieur ou extérieur)       Oui       Non

SIGNATURE : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_ (JJ/MM/AA)

## **MESSAGE À TOUS LES CITOYENS ET CITOYENNES DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE ET DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE**

Cette année, en raison de la pandémie relative au Covid-19, aucune visite de prévention résidentielle ne sera effectuée par les pompiers dans vos résidences. Vous avez présentement entre les mains le « Formulaire de prévention résidentielle 2020 » que vous devez remplir, signer et dater. Une fois complété, veuillez le retourner au bureau de la Régie intermunicipale d'incendie (adresse sur le formulaire) ou le déposer dans la boîte à courrier de votre bureau municipal.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau de la Régie au 450 347-5376, poste 28.

Merci à l'avance de votre précieuse collaboration! Nous vous souhaitons un bel été... en sécurité.

Votre Service de sécurité incendie

### **LE FORMULAIRE À REMPLIR SE TROUVE DE L'AUTRE CÔTÉ DE CETTE FEUILLE.**

#### **NORMES**

**(extraits du Règlement 425 de la MRC du Haut-Richelieu concernant la prévention en matière de sécurité incendie)**

##### **Section 3 – Avertisseur de fumée**

**Article 36.2.** Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.

**Article 41.1.** Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

***Les avertisseurs de plus de 10 ans doivent être remplacés.***

**Article 37.** Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une borne d'air (***ex. fenêtre***) afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

***Ne pas tester les avertisseurs s'ils sont reliés à une centrale d'alarme à moins d'en aviser la compagnie auparavant.***

##### **Section 4 – Détecteur de monoxyde de carbone**

**Article 50.** Des détecteurs de monoxyde de carbone conformes à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels », doivent être installés :

- a) dans chaque résidence où des poêles à bois, foyers ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible sont utilisés;
- b) dans chaque résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) dans chaque résidence où des garages sont directement reliés à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur soit pour le laisser réchauffer ou tout simplement le sortir du garage.

**Article 52.** Les détecteurs doivent être installés et entretenus suivant les recommandations des fabricants. Pour les détecteurs fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

***Les détecteurs de plus de 6 ans doivent être remplacés.***

***Ne pas tester les détecteurs s'ils sont reliés à une centrale d'alarme à moins d'en aviser la compagnie auparavant.***

##### **Section 5 – Extincteur portatif**

**Article 33.** Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension (***2A10BC = 5 lbs à poudre***).

***Un extincteur portatif doit être inspecté aux 6 ans pour un remplacement de la poudre et aux 12 ans pour un test hydrostatique ou lorsque celui-ci présente un signe d'une défektivité apparente, le tout afin de s'assurer de son bon fonctionnement.***